

Accusé de réception en préfecture 077-217703792-20210104-2020-18-Al Date de télétransmission : 07/01/2021 Date de réception préfecture : 07/01/2021

Modificatif

Objet : Dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces – année 2021

Nous, Maire de la Ville de Provins,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants;
- VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;
- VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'hiver au titre de l'année 2021 en application de l'article L.310-3 du code de commerce publié au Journal Officiel du 29 décembre 2020
- VU l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés
- VU l'avis de la fédération automobile ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal pris par délibération n°2020.58 en date du 10 novembre 2020;
- VU l'avis conforme de la Communauté de Communes du Provinois pris par délibération en date du 8 octobre 2020.
- Considérant que l'arrêté municipal n°2020.18 doit être modifié en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'hiver au titre de l'année 2021.

ARRÊTONS:

Article 1 - l'arrêté municipal n°2020.18 du 12 novembre 2020 est modifié comme suit :

Pour l'année 2021, 12 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les commerçants appartenant à la branche d'activité :

Commerces de détails (parfumerie et produits de beauté, textile, habillement, prêt à porter, chaussures et maroquinerie, livre, papeterie, optique, bijouterie, articles de sport et de loisirs) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

Les dimanches 24 et 31 janvier, 7 et 21 mars, 11 avril, 13 et 27 juin, 19 et 26 septembre, 24 octobre, 20 et 27 décembre 2021

Commerces de détails (jeux et jouets) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

Les dimanches 31 janvier, 27 juin, 24 et 31 octobre, 7, 14, 21 et 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021

Commerces de détails (équipement ménager, équipement du foyer, électronique, décoration, mobilier, idées cadeaux, gadgets, agencement du jardin) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

Les dimanches 9 et 30 mai, 6 et 20 juin, 4 juillet, 5 septembre, 31 octobre, 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021

Commerces de détails (supermarché, hypermarché, alimentation générale, surgelés) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 24 et 31 janvier, 13 et 27 juin, 4 juillet, 29 août, 5 septembre, 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture 077-217703792-20210104-2020-18-AI Date de télétransmission : 07/01/2021 Date de réception préfecture : 07/01/2021

Commerces de détails (hypermarché E. LECLERC Val du Châtel, animalerie, audiovisuel) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

Les dimanches 10, 17, 24 et 31 octobre, 07, 14, 21 et 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021

Commerces de l'automobile sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Les dimanches 17 janvier, 14 et 21 mars, 13 et 20 juin, 12 et 19 septembre, 17 et 24 octobre, 14 et 21 novembre et 12 décembre 2021
- Article 2 Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.
- Article 3 En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail:
 - Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps:
 - Le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos :
 - Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.
- Article 4 Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Provins et au Commissariat de Police. Le présent document sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et communiqué à tous les commerces concernés.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois à partir de la publication de la décision ou de sa notification.

Fait à PROVINS, le 04.01.2021

le Maire,

Acte certifié exécutoire après affichage et notification le

Acte certifile executione apros uniforme réception à la Sous-Préfecture de Provins, le

O. LAVENKA